

## Programme de garanties d'emprunt pour les Autochtones

### Sommaire de l'accord de garanties d'emprunt

Ce qui suit est un sommaire des modalités qui pourraient figurer dans un accord de garanties d'emprunt consenties par la province en vertu du PGEA. Ces modalités sont de nature générale et assujetties à des modifications que pourrait apporter la province suivant la structure et les détails du projet particulier. La province doit être satisfaite des modalités finales, et l'accord de garanties doit être sous une forme acceptable par la province. L'Office ontarien de financement (OOF) administre le PGEA au nom de la province.

- (i) **Montants garantis** : Pendant la durée de la garantie, la province garantira au prêteur le remboursement d'un montant maximum précisé du principal d'un emprunt admissible et tous les intérêts courus et non payés tels que calculés en vertu de l'accord d'emprunt. La province ne garantira pas le paiement de tous frais, pénalités, montants intégraux ou autres montants semblables qui pourraient devenir exigibles en vertu de l'accord d'emprunt.

Veillez noter que l'accord d'emprunt doit aussi se présenter sous une forme acceptable par la province. Celle-ci peut avoir des commentaires sur tout accord d'emprunt particulier et peut exiger que des modifications soient apportées à la structure ou aux modalités d'un accord d'emprunt garantie en vertu du PGEA.

- (ii) **Commission de garantie** : Le demandeur sera tenu de verser à la province une commission de garantie annuelle. La province déterminera le montant de la commission pour chaque transaction. Pour certaines transactions, la province a fixé la commission de garantie à 15 points de base (0,15 %), qui devra être versée sur le montant de l'emprunt au moment où la garantie sera consentie, puis par la suite une fois par an en fonction du solde impayé de l'emprunt, y compris les intérêts courus et non payés. Toute commission initiale de garantie doit être payée avant l'entrée en vigueur de la garantie.

- (iii) **Obligations du demandeur** : Le demandeur devra remplir certaines conditions relatives à l'emprunt et à la transaction avant l'entrée en vigueur de la garantie, et il devra répondre à certaines exigences pendant toute la durée de la garantie. La province déterminera les conditions appropriées pour chaque transaction, y compris les suivantes (veuillez noter que la province peut, à sa discrétion, ajouter ou supprimer des conditions en fonction de la transaction particulière) :

- a. Le demandeur doit être une société détenue en exclusivité par une ou plusieurs collectivités des Premières Nations, collectivités de métisses ou autres collectivités d'Autochtones.
- b. Le demandeur devra fournir des preuves satisfaisantes de son autorité à conclure un accord d'emprunt ou un accord de garanties d'emprunt et autres accords relatifs à un projet s'il y a lieu, et il doit fournir des preuves des Résolutions du conseil de bande au besoin.
- c. Le demandeur devra fournir une confirmation selon laquelle les accords substantiels qui sont exigés pour entreprendre le projet sont en place et devra fournir des copies des accords.
- d. Le demandeur devra fournir au prêteur une garantie suffisante pour l'emprunt conformément aux modalités de l'accord d'emprunt. La forme de garantie doit être acceptable par la province. La garantie se composera habituellement de l'intérêt que

porte le demandeur au projet, et pourrait devoir être négociée en collaboration avec tout autre prêteur garanti.

- e. Le demandeur devra ouvrir des comptes bancaires comportant des possibilité de retraits et des restrictions d'utilisation. Par exemple, le demandeur devra établir et maintenir un compte de produits, où seront déposés tous les revenus du projet, qui sera utilisé pour financer les remboursements de l'emprunt et le paiement des commissions de garantie. Le demandeur devra aussi établir et maintenir un compte de réserve avec un solde minimum qui pourra être utilisé pour financer les remboursements de l'emprunt et le paiement des commissions de garantie si les revenus du projet sont insuffisants. Le demandeur devra accepter les restrictions relatives à l'utilisation des fonds se rapportant au projet, comme suit :
    - i. Faire les remboursements d'emprunt, les paiements de commission de garantie, et maintenir un solde minimum dans le compte de réserve avant que d'autres retraits ne soient autorisés, par exemple, les versements de dividendes;
    - ii. Veiller à ce qu'une partie des fonds disponibles soit utilisée pour faire des paiements anticipés conformément à l'accord d'emprunt; et
    - iii. Autres restrictions sur les retraits si le ratio de couverture du service de la dette est inférieur à un seuil déterminé ou si le demandeur enfreint l'accord d'emprunt ou l'accord de garantie.
  - f. Le demandeur pourrait être tenu de souscrire une assurance à la satisfaction de la province.
  - g. Le demandeur devra remplir des engagements continus pendant la durée de la garantie d'emprunt, entre autres en autorisant la province à examiner les documents et l'information se rapportant à l'emprunt et au projet, en fournissant de l'information et des rapports à la province, en respectant les restrictions relatives à ses opérations et sa gestion, et toutes autres questions que la province pourrait exiger.
  - h. Le demandeur devra obtenir le consentement de la province avant de prendre certaines mesures qui pourraient avoir une incidence sur son aptitude à rembourser l'emprunt, par exemple :
    - i. En créant des garanties supplémentaires dans ses actifs ou en empruntant des fonds additionnels.
    - ii. En vendant des actifs ou en en disposant autrement.
    - iii. En se livrant à des opérations ou activités supplémentaires.
    - iv. En modifiant des accords pertinents ou des actes constitutifs ou en y mettant fin.
    - v. En aliénant des entreprises.
- (iv) **Obligations du prêteur** : La province exigera que le prêteur accepte, dans le cadre de l'accord de garantie, les conditions qui à la discrétion de la province seront basées sur la transaction particulière et pourront inclure ce qui suit :
- a. Le prêteur devra suivre ses pratiques habituelles lorsqu'il s'agit de conclure un accord d'emprunt, de faire des avances et d'administrer l'accord d'emprunt.

- b. Le prêteur devra constituer et maintenir une garantie appropriée pour la transaction et devra fournir à la province la confirmation qu'il a reçu une garantie satisfaisante. La forme de la garantie doit être acceptable par la province et le prêteur devra obtenir le consentement de la province avant de réaliser la garantie. Le prêteur devra appliquer les produits de la réalisation de la garantie à l'emprunt avant de les appliquer à toute autre créance. Le prêteur ne sera pas tenu d'essayer de réaliser la garantie avant de présenter une réclamation en vertu de la garantie mais il devra obtenir le consentement de la province par écrit avant de réaliser la garantie. Le prêteur devra assigner l'accord d'emprunt et la garantie à la province au moment du paiement d'une réclamation en vertu de la garantie.
  - c. Le prêteur devra aviser la province si le demandeur manque à ses engagements envers l'accord d'emprunt ou si le demandeur prend conscience d'une détérioration importante de sa situation financière ou de la valeur de la garantie. La province pourrait exiger que le prêteur cesse de consentir des avances en vertu de l'emprunt dans le cas d'un changement négatif important.
  - d. Le prêteur ne sera pas autorisé à modifier l'accord d'emprunt sans avoir au préalable le consentement écrit de la province.
  - e. Le prêteur devra fournir à la province des informations au sujet de la gestion de l'emprunt, y compris des informations sur les avances.
- (v) **Date d'entrée en vigueur de la garantie** : Tel que cela a été indiqué, certaines conditions devront être remplies avant que la garantie n'entre en vigueur, et l'accord de garantie d'emprunt veillera à ce que la province reçoive une preuve acceptable que les conditions préalables ont été remplies, y compris sans s'y limiter des copies des accords, certificats de fermeture, opinions juridiques, et autres documents que la province pourrait exiger.
- (vi) **Paiement des réclamations** : L'accord de garantie d'emprunt comportera des exigences et modalités spécifiques concernant le processus de présentation d'une réclamation en vertu de la garantie. Le prêteur peut recourir à la garantie uniquement si le demandeur omet de rembourser le principal et les intérêts en vertu de l'accord d'emprunt. La province déploiera tous les efforts raisonnables pour payer toute réclamation valide dans les 90 jours de la réception des documents étayant la réclamation. Le prêteur devra assigner l'accord d'emprunt et de garantie à la province au moment du paiement d'une réclamation en vertu de la garantie.